



REVUE MALIENNE DE LANGUES ET DE LITTERATURES

REVUE SCIENTIFIQUE DE LANGUES, LITTERATURES ET SCIENCES HUMAINES



REVUE SEMESTRIELLE DE L'UNIVERSITE DES
LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO

ISSN 1987-1228

Administration

Directeur de publication : Pr Denis DOUYON, Ecole Normale Supérieure
amadougnon@gmail.com

Rédacteur en chef : Dr Mamadou DIA, FLSL / ULSHB
Oudidiam55@gmail.com

Secrétaire de la revue : Dr Moriké DEMBELE, FSHSE / ULSHB
morikdembele@yahoo.fr

Responsables financiers et marketing : Dr Afou DEMBELE, FLSL / ULSHB
afoudem@gmail.com

Chargé de production : Dr Aboubacar COULIBALY, FLSL / ULSHB
aboubacarscouly@hotmail.com

Délégué Afrique : Dr Kawelé TOGOLA, FSHSE / ULSHB
kawoletogola@yahoo.fr

Délégué Etats Unis : Dr Fatoumata KEITA, FLSL / ULSHB
fatoumatakeita808@gmail.com

Délégué France : Dr N'Bégué KONE, FLSL / ULSHB
konenbegue@gmail.com

Comité scientifique

Pr Samba TRAORE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Emile CAMARA, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Boniface KEITA, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Ntji Idriss MARIKO, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Doulaye KONATE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Moustaph DICKO, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Jean Bosco KONARE, Université des Sciences Sociales et des Gestion de Bamako

Pr Drissa DIAKITE, Université des Sciences Sociales et des Gestion de Bamako

Pr Salif BERTHE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Pr Bakary CAMARA, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Pr Issiaka SINGARE, Université des Sciences sociales et de gestion Bamako

Pr Famakan Oulé KONATE, Université des Sciences Sociales et des Gestion de Bamako

Pr Moussa DAFF, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Pr Hamidou Nacuzon SALL, Université Cheikh Anta Diop Dakar

Pr Meke MEITA, Université Felix Houphouët Boigny de Cocody

Pr Adama COULIBALY, Université Felix Houphouët Boigny de Cocody
Pr Arnaud RICHARD, Université Paul Valéry de Montpellier 3
Pr Jean François DURAND, Université Paul Valéry de Montpellier 3
Pr Celestin Djah DADIE, Université Alassane Ouattara de Bouaké
Pr Manhan Pascal MINDIE, Université Alassane Ouattara de Bouaké
Pr Arouna DIABATE, Université de Koudougou
Pr Valéan F. TINDAOGO, Université de Koudougou
Pr Jean Emile CHARLIER, Université Catholique de Louvain (ULC) de Bruxelles
Pr Catherine MAZAURIC, Université de Marseille Aix Provence
Dr Denis DOUYON, Ecole Normale Supérieure
Dr Oumar KANOUTE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Pr Mamadou Bani DIALLO, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Dr Balla DIARRA, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée de Bamako
Dr Cheikh Tidiane SALL, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Dr Ndo CISSE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Dr Idrissa S. TRAORE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Dr Bougoutié COULIBALY, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Dr Mahamady SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Dr Modibo Bah KONE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
Dr Ahmadou MAIGA, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Sommaire

Contributeurs	TITRE DE LA CONTRIBUTION	Page
FOFANA Chifolo Daniel,	DROITS DE L'HOMME ET L'HUMANISME DU LEVIATHAN A TRAVERS LE CONTRAT SOCIAL CHEZ HOBBS	7
M.TOTI AHIDJE Zahui Gondey	ETUDE DES INCIPITS DE <i>LES SOLEILS DES INDEPENDANCES</i> D'AHMADOU KOUROUMA ET DE L'AVENTURE AMBIGUË DE CHEIKH HAMIDOU KANE	22
N'Cho Brou Hyacinthe,	PROBLEMATIQUE DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES JEUNES DIPLOMES DES UNIVERSITES PUBLIQUES DE COTE D'IVOIRE : CAS DES UNIVERSITES ALASSANE OUATTARA DE BOUAKE (UAO) ET JEAN LOROUGNON GUEDE (UJLOG) DE DALOA	41
Djakaridja YÉO	JUSTICE SOCIOPOLITIQUE ET DEVELOPPEMENT CHEZ ARISTOTE : CONTRIBUTION A LA QUETE D'EMERGENCE DES ÉTATS AFRICAINS	60
Pierre Kouakou TANO & FANNY Losséni	L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET LE THEATRE DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS : ACTIVITES, ENCADREMENT, ET FORMATION DES LIENS SOCIAUX	76
Bouréma KANSAYE	LA PAROLE DU CHEF ENTRE ORDRE ET DESORDRE CHEZ LES DOGON DE LA FALAISE DE BANDIAGARA	88
DICKO Abdourahamane, & Ibrahim MAAWIYA	LA GESTION DÉCENTRALISÉE DES MINI-ADDITIONS D'EAU POTABLE DANS LA COMMUNE RURALE DE GOUNA	102
N'gna Traoré,	ARTICULATION ET COMPETITION ENTRE L'EXPLOITATION DE L'OR ET L'AGRICULTURE A KADIOLO : QUELLES DYNAMIQUES FONCIERES ?	121

Fodié TANDJIGORA	LA DEPENDANCE AUX REVENUS DE LA MIGRATION DANS LA REGION DE KAYES AU MALI	138
Idrissa Soïba TRAORE, & Aboubacar Sidiki COULIBALY,	LA LITTERATURE ORALE AFRICAINE ET SON ENGAGEMENT SOCIAL DANS L'EDUCATION DES CITOYENS : UNE ANALYSE DE LA DISCOGRAPHIE DE DIENEBA SECK	147
Dra. C. Tamara Caballero Rodríguez.	LA COMPLEJIDAD DE LA PREVENCIÓN SOCIAL DE LA CONDUCTA DESVIADA, COMO BASE METODOLÓGICA PARA SU ESTUDIO EN LAS LOCALIDADES COMUNITARIAS	161

JUSTICE SOCIOPOLITIQUE ET DEVELOPPEMENT CHEZ ARISTOTE : CONTRIBUTION A LA QUETE D'EMERGENCE DES ÉTATS AFRICAINS

Djakaridja YÉO

Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire)

djakyeo11@gmail.com

RESUME

Les dirigeants des pays africains, aspirant à l'émergence, se penchent sur les mesures d'amélioration de leurs produits intérieurs bruts (PIB). En le faisant, ils pensent se conformer aux exigences de l'émergence dont les critères semblent réduits à l'économique. Il faut cependant souligner qu'aucun développement sociétal ne peut se faire sans la justice sociopolitique qui, pourtant, laisse à désirer dans la plupart des États africains. La justice sociopolitique, selon Aristote, essentiellement fondée sur le respect de la loi et de l'égalité proportionnelle, avec ses exigences de reconnaissance et de redistribution, est le levier du développement, et donc, de l'émergence véritable, intégrale et durable. Le système qui catalyse le développement s'identifie chez Aristote à sa théorie de la justice sociopolitique. Les Africains, en général, et les politiques, en particulier, gagneront à accorder une attention particulière à cette théorie aristotélicienne.

MOTS-CLES

Développement, économie, égalité, émergence, justice sociopolitique, loi

ABSTRACT

African country leaders, aspiring to emergence, are looking at measures to improve their gross domestic product (GDP). By doing so, they expect to comply with the requirements of emergence, the criteria of which seem to be reduced to the economic. It should be stressed, however, that no societal development can be achieved without sociopolitical justice, which, however, leaves much to be desired in most African States. According to Aristotle, socio-political justice, essentially based on respect for the law and equality, with its demands for recognition and redistribution, is the lever for development, and thus for the true, integral and sustainable emergence. The system that catalyzes development is identified with Aristotle's theory of socio-political justice.

KEY WORDS

Development, economy, equality, emergence, socio-political justice, law

INTRODUCTION

Recourir à la pensée grecque antique dans la perspective de la quête du développement du monde, en ce XXI^e siècle, paraîtrait incommode, surtout face à la réalité des temps-ci où tout le mérite est accordé à la puissance de la technoscience. Qui plus est, la question que nous abordons dans le présent travail est celle de l'émergence qui semble vêtir une dimension économique. Mais, pour justifier ce recours, notons avec J. D. Romilly (2006, p. 18) : « Ce qui caractérise la pensée grecque dans tous les domaines, c'est de toujours tendre vers l'universel ; c'est-à-dire de prendre ce qu'il y a de plus important et qui peut s'appliquer pour d'autres cultures, en d'autres moments, pour d'autres hommes ».

Aristote, un de ces penseurs antiques, présente la justice sociopolitique comme levier indispensable pour le bonheur de la communauté politique, la cité. C'est dans ce sens qu'il affirme : « La justice constitue la vertu finale, et ce, non de manière pure et simple, mais relativement à autrui » (Aristote, 2014, 1129b25-30). Il ajoute : « La justice est quelque chose de politique, car la justice introduit un certain ordre dans la communauté politique, et la justice décide de ce qui est juste » (Aristote, 2014, 1253a35). Essentiellement fondée sur la loi et l'égalité, elle catalyse les « actions justes, [c'est-à-dire] toutes celles qui tendent à produire ou à conserver le bonheur avec les éléments qui le composent, pour la communauté politique » (Aristote, 2014, 1129b 15-20).

C'est ce bonheur de la communauté politique, au sens du progrès sociétal ou du développement, dont l'une des phases importantes de son acception contemporaine est l'émergence, que recherchent activement, depuis un bon moment, les États africains. Ce qu'il faut cependant souligner, c'est le déficit de justice sociopolitique dans la plupart de ces États. Dans cette quête d'émergence, toute l'attention est portée sur le niveau macroéconomique, et ce, dans bien de cas, au détriment de la consolidation de la justice à l'intérieur de ces États. Il se pose ainsi la question de savoir si l'émergence est possible sans la justice sociopolitique. Les États africains peuvent-ils relever le défi de l'émergence sans l'effectivité de la justice sociopolitique ? En quoi est-ce que la justice entre concitoyens, au sens où Aristote l'entend, est-elle indispensable pour l'émergence des États, et notamment, des États Africains ? Cette question engendre d'autres questions subsidiaires : en quoi consiste la théorie de la justice sociopolitique aristotélicienne ? Comment, en s'opposant aux pathologies sociopolitiques, cette

théorie sous-tend l'émergence de la cité ?

À travers une méthode critique, ce travail vise à montrer qu'en dépit de la grande aspiration et des efforts, notamment économiques, consentis en vue de faire émerger des États africains, cette ambition ne peut se réaliser solidement sans la justice sociopolitique telle qu'elle est théorisée par le Stagirite. En d'autres termes, nous voulons montrer que la justice entre concitoyens, c'est-à-dire la justice à l'intérieur des États, est le socle de l'émergence véritable, solide et intégrale. Pour ce faire, la réflexion va s'articuler en deux axes. Le premier expose le respect de la loi et de l'égalité proportionnelle comme fondements de la justice sociopolitique chez Aristote. La deuxième présente la justice sociopolitique aristotélicienne comme une opposition à la corruption et un facteur d'émergence.

1. LA LOI ET L'EGALITE : FONDEMENTS DE LA JUSTICE SOCIOPOLITIQUE CHEZ ARISTOTE

Dans son analyse de la justice en général, Aristote a porté une attention particulière sur la justice politique, c'est-à-dire « ce qui est juste entre concitoyens » (Aristote, 2014, 1134b15). Cette justice particulière qu'il qualifie de politique inclut le social¹ selon la théorisation qu'il en fait. Le Stagirite fonde essentiellement cette justice sur la loi et l'égalité. Il présente la loi comme garant de l'ordre dans la cité et l'égalité proportionnelle comme principe du vivre-ensemble harmonieux.

1.1. LE REGNE DE LA LOI COMME GARANT DE L'ORDRE DANS LA CITE

Selon Aristote (2014, 1253a35), « la justice est quelque chose de politique, car la justice introduit un ordre dans la communauté politique ». Pour les mesures de garantie de la justice dans la cité, dans la perspective aristotélicienne, la question de la forme du gouvernement est secondaire du point de vue de l'importance. Le plus important n'est pas de savoir si c'est un seul individu qui gouverne (c'est-à-dire la monarchie), ou si ce sont les meilleurs qui gouvernent (c'est-à-dire l'aristocratie), ou encore si ce sont tous les citoyens qui gouvernent (c'est-à-dire la démocratie), le plus important est que, quel que soit le type de régime politique en place, de bonnes lois règnent, qu'elles soient au-dessus de tous et de tout. « Car par nature, les uns sont destinés à être gouvernés despoti-

¹ On pourrait se passer de commentaires quand on sait que chez Aristote le sens de la politique englobe celui du social. Il présente la politique comme science architectonique du vivre-ensemble (Aristote, 2014, 1094a20-1094b10). Cela veut dire que toutes les autres sciences sociétales dépendent et sont définies par la politique (qui les contient toutes). Sa théorie de la justice politique inclut le social ; d'où l'idée de justice sociopolitique.

quement, les autres monarchiquement, les autres politiquement², et cela leur est juste et avantageux » (Aristote, 2014, 1287b35). L'idéal est que chaque peuple choisisse le régime qui est conforme à sa nature. Mais, quel que soit ce régime, de bonnes lois doivent primer.

Quel que soit le type de régime politique en place, il faut que les gouvernants et les gouvernés soient au service des lois ; tant qu'ils en sont respectueux, la justice demeure et l'intérêt commun est préservé. Mais quand ce sont les hommes qui gouvernent selon leurs volontés, la monarchie dégénère en tyrannie, l'aristocratie en oligarchie et la démocratie en démagogie, et par conséquent, point d'ordre ni de justice. Il n'y a de justice chez Aristote que dans le gouvernement des lois. En fait, le Stagirite avait très tôt compris, comme le note bien R. Aron (1965, p. 61) que « l'objectif premier de tout ordre politique, c'est de faire vivre les hommes en paix, d'éviter que la violence se déchaîne entre les citoyens ». Les lois sont le rempart contre tout arbitraire. Tout citoyen, acteur public ou privé doit s'y soumettre. R. Aron (1965, p. 63) a raison d'écrire, par exemple : « La police, qui interdit aux citoyens de se battre, ne doit intervenir que conformément aux règles ou aux lois. D'où un autre aspect de la fonction politique : fixer les règles ou les lois selon lesquelles les individus doivent être en relation les uns avec les autres ».

Il importe de préciser que les lois dont il s'agit ne sont pas forcément identiques pour les différents régimes ni même pour un même type de régime ; car un même type de régime peut varier d'un lieu à un autre. Ainsi, « c'est selon les constitutions [ou régimes] qu'il faut établir les lois (...), et non pas les constitutions selon les lois » (Aristote, 2014, 1289a10-15).

Quoi qu'il en soit, ce qui garantit l'ordre ou la justice dans l'organisation politique, ce sont les lois. Les lois sont une nécessité pour l'harmonie et la stabilité de la cité. Car, affirme Aristote, (2014, 1280b10) « la loi (...) est un garant de la justice dans les rapports mutuels ». En fait, les lois dont parle le Stagirite sont relatives à la constitution au sens actuel du terme. Selon lui, « la constitution est un certain ordre entre les habitants de la cité » (Aristote, 2014, 1274b35). Cette définition de la constitution renvoie à son acception moderne : elle est l'ensemble des textes fondamentaux qui établissent la forme d'un gouvernement, règlent les rapports entre gouvernants et gouvernés, et déterminent l'organisation des pouvoirs publics. Aristote (2014, 1278b5-15) écrit, en effet :

Une constitution est pour une cité l'organisation des diverses magistratures et surtout de celle qui est souveraine dans toutes les choses. Partout, en effet, ce qui est souverain, c'est le gouvernement de la cité, mais la constitution, c'est le gouvernement. Je veux dire, par exemple, que dans les cités démocratiques, c'est le peuple qui est souverain, alors que c'est le petit nombre dans les cités oligarchiques. Et nous disons que la constitution est elle

2 Il s'agit ici de la démocratie.

aussi différente dans les deux cas, et nous établissons la même relation dans les autres cas.

La constitution, variant d'un régime politique à un autre, est le socle de toute bonne gouvernance ; elle définit et détermine les rapports humains au sein de la société. C'est donc elle qui maintient la justice dans la cité. Autrement dit, la politique, « prescrivant en outre, par la loi, ce qu'on doit exécuter et ce dont il faut se garder, sa propre fin est à même de contenir celles de toutes les autres disciplines, de sorte que cette fin doit être le bien humain » (Aristote, 2014, 1094b5-10).

On s'aperçoit donc, avec le maître du Lycée, de la nécessité de la loi quel que soit le régime politique en place. Que la constitution soit aristocratique, monarchique ou démocratique, le plus important est que de bonnes lois soient instaurées et respectées. Lorsque les lois contenues dans ces constitutions sont respectées par le ou les gouvernant(s), alors celles-ci demeurent droites. Autrement dit,

quand cet individu, ce petit ou ce grand nombre gouvernent en vue de l'avantage commun, nécessairement ces constitutions sont droites, mais quand c'est en vue de l'avantage propre de cet individu, de ce petit ou de ce grand nombre, ce sont des déviations (Aristote, 2014, 1279a25-30).

Cela veut dire que la simple présence des lois ne suffit pas pour garantir la justice et l'avantage commun. Il faut encore son respect. C'est le respect des lois établies qui assure la bonne marche de tout régime, qui y assure l'ordre et le progrès sociétal.

Cette analyse que nous faisons avec Aristote indexe les violations de constitutions qui se font dans la plupart des États africains qui, pourtant, aspirent à l'émergence. Il faut noter qu'aucune émergence n'est possible dans un État où la loi fondamentale, à savoir la constitution, est violée. La violation de la constitution est la caractéristique d'un État de désordre, un État où règnent des volontés particulières au détriment du bien-être commun. Malheureusement, dans la plupart des États africains, sous régime démocratique, les constitutions sont très souvent violées, surtout pendant les périodes électorales. Aussi est-il que l'exigence démocratique du peuple (*demos*) comme détenteur du pouvoir politique est un leurre. Le pouvoir n'est pas au peuple. Bien au contraire, il existe le monde des politiques d'un côté et de l'autre, celui des citoyens en général dépossédés du pouvoir. Cela plonge ces États africains dans la déviation démocratique, c'est-à-dire la démagogie, où du moins, dans la «démogachie», pour employer l'expression de Y. Jeanclos (2014).

Cette perversion politique due au non-respect des lois et, donc, au règne de volontés particulières, a pour conséquence le sous-développement du continent noir. Aristote a pourtant averti de la nécessité du respect des lois pour la justice et le bonheur des peuples. Il dit : « C'est pourquoi nous ne laissons pas le pouvoir à l'homme, mais à sa raison, parce que l'être humain fait des choses à son propre avantage et devient un tyran, tandis que celui qui gouverne est le gardien du juste et, partant, de l'égalité » (Aristote, 2014, 1134a35-1134b1). Voilà ainsi énoncé un autre fondement essentiel de la justice sociopolitique aristotélicienne : l'égalité.

1.2. L'EGALITE PROPORTIONNELLE : PRINCIPE D'EQUITE ET D'AVANTAGE COMMUN

La théorie de la justice sociopolitique qui se dégage chez Aristote est une théorie qui vise le bien, le bien-vivre-ensemble et surtout l'avantage commun. La cité est harmonieuse lorsque l'intérêt de chacun et surtout l'intérêt général ou avantage commun sont préservés. Le Stagirite présente l'égalité comme principe de ce qui est juste entre concitoyens et, par conséquent, garante de l'avantage commun. En substance, il dit : « Le bien, c'est le juste politique, à savoir l'avantage commun. Or (...) le juste, c'est une certaine égalité » (Aristote, 2014, 1282b15-25). Précisons que l'égalité dont parle Aristote est une égalité proportionnelle. « Donc ce qui est juste, c'est quelque chose de proportionnel » (Aristote, 2014, 1131a25).

Bien compris, le seul respect de la loi ne suffit pas pour garantir l'avantage commun. L'égalité vient pour rendre la justice proportionnelle afin de maintenir l'avantage commun. Comme tel, elle permet à chaque citoyen de gagner selon son mérite et, donc, permet aux citoyens, qui ne peuvent être égaux à tout point de vue de vivre en harmonie. Il s'agit d'une égalité géométrique, proportionnelle. Ainsi, l'égalité proportionnelle est un principe juridico-politique pourvoyeur de gain individuel et aussi de gain collectif. Elle assure l'harmonie dans un environnement où l'égalité arithmétique est impossible. Cette proportionnalité s'impose par le fait que les citoyens sont égaux devant la loi, et que dans aucune société (antique, moderne ou contemporaine), les individus n'ont jamais été, par exemple, économiquement égaux. C'est en cela que la proportionnalité s'impose comme mesure juridico-sociopolitique. La justice qui doit régner dans la communauté politique nécessite l'égalité proportionnelle.

Dans son analyse de la justice, notamment au livre V de son *Éthique à Nicomaque*, Aristote souligne l'importance de cette justice particulière, c'est-à-dire celle qui doit régner au sein de la communauté politique. Il l'affirme ainsi :

Mais on ne doit pas perdre de vue qu'on est en quête aussi de ce qui est juste tout simplement et de ce qui est juste entre concitoyens. Or cette dernière chose s'applique aux personnes qui partagent leur existence dans le but d'atteindre à l'autosuffisance, des personnes libres et égales, soit proportionnellement soit numériquement. Par conséquent, tous ceux qui ne remplissent pas ces conditions ne répondent pas, dans leurs rapports mutuels, à ce qui est juste entre citoyens, mais à ce qui est juste de façon relative et qu'on appelle ainsi par similitude (Aristote, 2014, 1134a20-25).

Telle est la particularité de la justice sociopolitique selon Aristote : elle est fondée sur la loi, mais aussi sur l'égalité. Dans sa perspective, il n'y a de justice ou d'injustice entre concitoyens que par rapport à la loi et l'égalité. Celles-ci, dit Aristote (2014, 1134b12-15), en effet, « dépendent de la loi et n'existent que pour ceux qui vivent naturellement sous l'empire de la loi, à savoir (...), ceux à qui appartient une part égale dans le droit de gouverner et d'être gouverné ».

Dans la perspective aristotélicienne, sont injustes et l'individu qui transgresse la loi et celui qui se montre cupide et inéquitable. Il s'ensuit évidemment aussi que seront justes et l'individu qui respecte la loi et celui qui se montre équitable. Donc, ce qui est juste, c'est ce qui est légal et équitable, tandis que ce qui est injuste, c'est ce qui est illégal et inéquitable (Aristote, 2014, 1129a25-30). C'est dire, avec le Stagirite, que toute attitude de violation de la loi et de l'égalité entrave la justice entre concitoyens. Sans la loi et l'égalité, il n'y pas de justice dans la cité. C'est dans la loi que sont contenues les règles de conduite à observer par les citoyens libres et proportionnellement égaux.

Avec une telle orientation de la justice sociopolitique, l'on n'est plus dans le schéma platonicien où la noblesse aristocratique établit une certaine inégalité sociale entre les individus. Là où Platon (2011, 342e) ne prise que les hommes compétents, ceux qui savent, les philosophes-rois, Aristote célèbre les vertus humaines. Dans la perspective aristotélicienne, l'aristocratie cède la place à l'isonomie qui stipule ainsi une égalité juridique entre les citoyens et une répartition des pouvoirs politiques ; bref, il s'agit d'une organisation sociopolitique définie par la loi et l'égalité proportionnelle. Dans ce sens, la justice entre concitoyens congédie la transcendance et les autres considérations de ce genre pour être fondée sur le règne de la loi au sein de la société proportionnellement égalitaire, et préconise, par ailleurs, la redistribution équitable des biens et services communautaires. Ainsi, une telle justice favorise le progrès de la cité, au sens de l'émergence.

2. LA THEORIE DE LA JUSTICE SOCIOPOLITIQUE D'ARISTOTE : SYSTEME CATALYSEUR D'EMERGENCE DE LA CITE

L'émergence ou, pour rester fidèle à l'expression aristotélicienne, le bonheur commun, est la conséquence de la justice sociopolitique telle qu'elle se dégage chez le Stagirite. Le respect de la loi et de l'égalité proportionnelle, faisant régner l'ordre, l'équité et l'avantage commun, s'oppose aux pathologies sociopolitiques, en l'occurrence la corruption, et est ferment d'émergence de la cité.

2.1. LA JUSTICE SOCIOPOLITIQUE ARISTOTELICIENNE, UN REMPART CONTRE LA CORRUPTION

Dans la cité, le risque de corruption est élevé dans le partage des biens communs. Par partage de biens communs, il faut entendre « les actes qui consistent à répartir l'honneur, les richesses ou tous autres avantages qui se partagent entre membres de la communauté politique » (Aristote, 2014, 1130b30). Pour ce faire, Aristote prône l'égalité proportionnelle dans le partage des biens communs. La proportionnalité permet de donner à chacun selon son mérite. Il s'agit précisément de la justice distributive :

En effet, ce qui est juste dans la distribution des biens communs traduit toujours l'exigence de proportionnalité qu'on a exposée, puisque si l'on envisage le partage des richesses communes, celui-ci doit exprimer le même rapport que celui qu'ont entre elles les contributions de chacun à la communauté. Et ce qui est injuste, à l'opposé du juste ainsi entendu, c'est ce qui déroge à l'exigence du proportionnel (Aristote, 2014, 1131b25-30).

La conséquence majeure de cette justice est l'évitement de la corruption, notamment dans les domaines de l'État où il est question « d'avantages ou de dommages », de « prospérité ou d'adversité » (Aristote, 2014, 1129b1-15). Car, il y a corruption lorsque l'égalité proportionnelle n'est pas respectée dans ces domaines où il est très souvent question de compétition. C'est donc pour remédier à la corruption que la justice entre citoyens s'oppose à toute attitude qui consiste à s'attribuer à soi-même ou à quelqu'un d'autre une part trop forte des choses avantageuses ou une part trop faible de celles qui sont désavantageuses (Aristote, 2014, 1134a30-1134b5).

Le principe d'égalité permet un traitement égal des citoyens et garantit la récompense méritée au sein de la société, de sorte que toute attitude qui s'écarte de cet idéal conduit à la corruption. Il s'agit d'une justice au sens d'une égalité légale qui tient compte du mérite : les citoyens jouissent des mêmes avantages et

sont aussi soumis aux mêmes contraintes sociétales, et où chacun évolue selon son mérite. Dans cette perspective, le choix des citoyens pour les services publics se fait sous la base du respect de l'égalité proportionnelle, du mérite. Mais Aristote (2014, 1131a25) fait la précision suivante :

Le mérite toutefois ne tient pas pour tout le monde à la même chose. Au contraire, pour les partisans de la démocratie, c'est la condition libre ; pour ceux de l'oligarchie, c'est la richesse ou, pour d'autres, la qualité des lignages, alors que pour les partisans de l'aristocratie, c'est la vertu.

Cela veut dire que la justice distributive tient dans le respect du critère de mérite du régime politique en place. Malheureusement, le critère de liberté dans lequel tient le mérite pour la démocratie n'est pas toujours respecté dans les États africains sous démocratie. Dire que ce critère n'est pas toujours respecté, c'est faire preuve de modération. Car, il est fondé de dire que sa violation est plus répandue que son respect. Le mérite démocratique, qui consiste dans la liberté de faire valoir ses compétences et pourvoir accéder à un niveau de responsabilité public, semble laisser la place au mérite oligarchique, c'est-à-dire la richesse. La richesse est facteur de corruption au détriment de la du respect de la compétence.

Cette interpellation aristotélicienne au respect du mérite n'est-elle pas urgente dans l'Afrique actuelle où la corruption gangrène ses États ? Pierre Merlin répond par l'affirmative quand il écrit : « La corruption sévit chez certains dirigeants jusqu'au sommet de l'État et gangrène les choix et les transactions économiques (...). Une autre attitude fâcheuse, qui est du reste une séquelle et une déviation de l'esprit communautaire, est le favoritisme » (P. Merlin, 2001, p. 19). À Ki-Zerbo (2013, p. 86-87) de dire qu'« à cause du népotisme et/ou de la corruption, la direction des États africains ne peut pas assurer correctement sa responsabilité à l'égard des intérêts des couches majoritaires de la population ». L'on assiste en Afrique, par exemple, aux scandales financiers. Et cela est le corollaire d'une démocratie détournée de son sens de justice, une démocratie réduite à une compétition en vue du simple pouvoir et de l'enrichissement égoïste, sans respect de la loi et de l'égalité proportionnelle, du mérite.

La justice distributive dont parle Aristote concerne tous les domaines du social et de la politique. Elle exige que toutes les règles et principes sociopolitiques soient respectés. Dans ce sens, la démocratie africaine – si elle existe ! – doit véritablement renouer avec, par exemple, la déconcentration du pouvoir qui ne doit pas être seulement aux mains du parti au pouvoir. Combien de fois a-t-on vu en Afrique un parlement majoré par l'opposition ? Des gouvernements, en Afrique, vont jusqu'à concentrer 90% des députés. Dans ce cas, l'opposition, qui crédibilise la démocratie et lui donne son sens, est effacée. Cela suscite des

doutes sur l'effectivité de la justice sociopolitique dans ces États africains dits démocratiques, au sens aristotélicien, c'est-à-dire le respect effectif de la loi et de l'égalité proportionnelle. Il faut donc l'opposition, cependant, comme le souligne J. Ki-Zerbo (2013, p. 101), « il faut que ce soit une vraie opposition, que ce ne soit pas un groupe d'antagonistes qui vise simplement à l'alternance sans penser à l'alternative ».

L'idée sur laquelle nous voulons insister ici, ce n'est pas celle de l'injustice internationale³ que subit l'Afrique, mais celle de l'injustice à l'intérieur des États africains, c'est-à-dire celle qui est commise par les Africains eux-mêmes, notamment les dirigeants, et dont l'Afrique et ses populations payent les frais. Cette injustice consiste dans des attitudes (corruption, favoritisme, népotisme, tribalisme, etc.) incompatibles avec l'émergence, mais qui sont malheureusement devenues des habitudes, voire des anormalités-normalisées. Bref, ces maux, caractéristiques de l'injustice sociopolitique, freinent l'émergence du continent noir. Il convient donc d'insister sur l'idée que l'émergence, qui consiste dans l'amélioration progressive des conditions de vie et de travail des citoyens, nécessite la justice sociopolitique, au sens aristotélicien du terme.

2.2. LE BONHEUR COMMUN OU EMERGENCE COMME ENJEU DE LA JUSTICE SOCIOPOLITIQUE ARISTOTELICIENNE

La théorie de la justice sociopolitique aristotélicienne se présente comme fondement de l'émergence. Elle concourt à la recherche de l'intérêt commun et sous-tend ainsi la prospérité sociétale. En effet, affirme Aristote (2014, 1129b10-15), « les lois prononcent sur tout en visant l'intérêt commun (...). De sorte que (...) nous appelons justes les prescriptions susceptibles de produire et de garder le bonheur et ses parties constituantes au profit de la communauté des citoyens ». Le fondateur du Lycée nous instruit que la justice sociopolitique, fondée sur l'égalité proportionnelle et le respect de la loi qui régit toutes les sphères de la société, s'oriente dans le sens de l'utilité commune, de la prospérité de la communauté politique ou bonheur commun dont l'une des phases de son acception actuelle est l'émergence. M. Crubellier et P. Pellegrin (2002, p. 195) traduisent cette pensée aristotélicienne en ces termes : « Le bonheur vient aux citoyens par l'exercice d'une vertu spéciale, la vertu politique, qui ne peut se réaliser que dans la vie commune des citoyens fondamentalement égaux dans le cadre d'ins-

3 L'existence d'un certain divin droit de veto, l'inégalité injustifiée et injustifiable des termes de l'échange entre le Nord et le Sud, le pillage systématique des ressources naturelles africaines par les multinationales étrangères, notamment occidentales, etc., convainquent de ce qu'au sujet du sous-développement de l'Afrique, les responsabilités sont partagées entre les Africains eux-mêmes et les grandes puissances.

titutions politiques ».

Pour le projet de l'émergence en Afrique subsaharienne, ce serait une illusion que de croire que la justice sociopolitique est contournable. Les Africains qui aspirent à l'émergence sous la démocratie, n'y parviendront que s'ils rendent effective la forme de justice propre à ce régime de liberté et de lois. Ce système politique tel qu'il a été inventé par les Athéniens du V^e siècle avant Jésus-Christ, est un idéal qui, pourtant, reste non fertile, voire dangereux, si ses fondamentaux sont bafoués.

C'est le lieu de signifier que la justice sociopolitique a plusieurs facettes. En matière de démocratie, elle réside dans le respect des principes et valeurs démocratiques, et se traduit par une certaine éthique du vivre-ensemble, par la participation de tous les citoyens à l'édification d'une société harmonieuse et prospère. C'est donc une éthique du vivre-ensemble orienté dans le sens du bien commun, l'épanouissement communautaire dont le Stagire a fait l'enjeu même de sa pensée politique. Aristote (2014, 1280a30-40) s'explique : « Car une cité est la communauté de la vie heureuse, c'est-à-dire dont la fin est une vie parfaite et autarcique pour les familles et les lignages (...). La fin d'une cité c'est donc la vie heureuse, alors que les relations en question sont en vue de cette fin ».

Montesquieu fait une lecture de la justice démocratique qui se rapproche de cette pensée aristotélicienne. Il écrit :

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs et former les mêmes espérances ; choses qu'on peut entendre de la frugalité générale. L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition du seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux ; mais ils doivent tous également lui en rendre (Montesquieu, 1969, p. 70).

Montesquieu se prononce sur la nécessité du respect de l'attitude citoyenne, celle qui est propre à la démocratie : l'engagement de chaque citoyen à la recherche du bien communautaire.

Il est peut-être blâmable de cautionner le pessimisme de ceux qui soutiennent l'idée d'une incompatibilité manifeste entre l'esprit africain et l'esprit de la démocratie. Mais, ce serait une illusion que de penser que l'Afrique pourra émerger dans un environnement démocratique erroné, galvaudé, perverti, où règne l'injustice à grande échelle. L'on se trompe quand on pense que quelques mesures économiques pourraient donner fière allure à l'Afrique indépendamment de la justice démocratique.

Bien compris, le processus de l'émergence se fonde inéluctablement

sur les valeurs et principes établis, notamment ceux de la politique. Pour les États africains sous la démocratie, la justice qui se rapporte à ce régime politique est incontournable pour leur émergence. Le défaut de cette justice est l'un des obstacles majeurs à l'émergence. D'ailleurs, à titre de vérification, un regard porté sur l'état des États africains montre qu'en matière de progrès social et infrastructurel, les États monarchiques et dictatoriaux⁴ dépassent les États démocratiques. Au regard de cette réalité, il n'est pas infondé de dire que le mal des États démocratiques réside, non dans l'essence de la démocratie, mais dans la mauvaise application de celle-ci, ou plutôt, dans la difficulté de maintenir la justice qui est propre à ce régime.

On le sait, l'Afrique a, contrairement à d'autres endroits du monde, toutes les chances de se développer. Ce continent, rappelons-le, constitue le plus gros réservoir de ressources premières naturelles. Aussi la maturité intellectuelle des Africains n'est-elle plus à discuter. Il n'est plus question de penser que, comme le relevait M. Towa, la mentalité du Nègre serait suspendue à l'état prélogique et serait incapable de s'élever au concept et à l'abstraction, c'est-à-dire à la pensée sous sa forme la plus haute. La preuve en est que dans les divers domaines de la pensée et de la créativité, dit-il, « des talents et des génies négro-africains se sont imposés » (M. Towa, 1971, p. 5), l'Afrique elle-même et précisément l'Égypte étant l'origine première de la science. Que reste-t-il, sinon le maintien de la justice sociopolitique pour faire accéder les États africains au rang de pays émergents ?

Il est donc impérieux de recourir à l'essentiel, aux fondamentaux de la démocratie qui consiste dans les lois et la liberté, et dont leur application effective concourt à la recherche du bien commun. Pour l'Afrique, il n'est pas question de faire du « copier-coller-démocratique », c'est-à-dire de mener la démocratie à l'euro-péenne, encore moins selon son origine athénienne, mais d'adapter celle-ci à ses réalités et à ses priorités. Car, en matière de démocratie, comme le souligne J. D. Romilly (2006, p. 8), « il n'est pas question d'imiter un modèle devenu aujourd'hui obsolète. À chacun de s'imprégner de l'enthousiasme créateur qui traverse les textes grecs pour retrouver les solutions adaptées au monde actuel ». Les Africains doivent fonder la démocratie sur les réalités, les intérêts et les valeurs de l'Afrique, tout en respectant ses fondamentaux. Heureusement que, comme l'indique J. Ki-Zerbo, (2013, p. 80), la démocratie n'a pas été adoptée par les Africains comme un système politique totalement nouveau. Il le dit ainsi :

Les références de la démocratie sont universelles. Elles existaient sous formes variées selon les pays et selon les structures mises en place par les peuples africains, que ce soit des royautes, des empires, des

4 Nous faisons allusion aux États arabo-magrébins. Le Maroc et la Lybie (sous Mouammar Kadhafi), par exemple. D'ailleurs, l'après-Printemps arabe donne encore à réfléchir sur le rapport entre le développement et démocratie en Afrique.

systèmes du type patrimonial et clanique ou des démocraties du type villageois. Dans toutes ces catégories d'organisation du pouvoir, avec ou sans État visible, il y a en Afrique un effort pour la limitation, le partage du pouvoir, la participation et une certaine solidarité consistant en des dons et des contre-dons. Il y a à la base du système africain une puissante organisation autogestionnaire par les peuples eux-mêmes.

C'est dire que la démocratie a toujours existé en Afrique. Cependant, l'un des maux de l'option pour la démocratie, c'est le manque d'éducation que requiert ce régime. Comme dans l'Athènes du V^e siècle avant Jésus-Christ, par exemple, il faut apprendre au peuple à décider et à se savoir son propre maître, mais surtout à obéir aux principes de la démocratie. Cela permettra de consolider l'attitude citoyenne et, donc, la justice sociopolitique. M. B. Baldé (2008, p. 14) a raison d'insister sur cette nécessité de l'éducation pour l'avènement d'une véritable démocratie en Afrique. En substance, il dit :

Une démocratie authentique n'est possible que dans un État de droit et sur la base d'une conception correcte de la personne humaine. Elle requiert la réunion de multiples conditions nécessaires à la promotion des personnes, et cela n'est possible que par l'éducation, par la formation, par la création de structures de participation et de responsabilité, sans lesquelles il est illusoire de penser que l'on peut construire de vrais idéaux et bâtir une société épanouie, affirmant sa spécificité et son génie propre » (M. B. Baldé, 2008, p. 14).

Baldé ne fait que mettre l'accent sur cette nécessité de l'éducation politique du citoyen en matière de démocratie. Le Stagirite avait déjà évoqué cette nécessité pour tout régime politique. Il a affirmé :

Que donc le législateur doive s'occuper avant tout de l'éducation des jeunes gens, nul ne saurait le contester (...). Il faut, en effet, dispenser une éducation adaptée à chaque constitution, car les mœurs propres de chacune ont d'ordinaire pour effet à la fois de préserver et de l'établir dès l'origine » (Aristote, 2014, 1337a10-15).

La plus grande responsabilité revient aux politiques. Car, dit Aristote (2014, 1130b25) « les facteurs susceptibles de produire la vertu globale se trouvent dans celles des dispositions légales qu'a prises le législateur dans le domaine de l'éducation orientée vers l'intérêt commun ». En plus de l'éducation, ceux-ci doivent, par des attitudes éthiques, mener des politiques constructives. Ils doivent envisager et poser des actions constructives pour leurs États prospectifs afin que les populations bénéficient des retombées des contrats publics économiques. C'est cela le symbole d'un État où existent la reconnaissance sociale et la redistribution équitable, un État où le respect et la dignité sont accordés à toutes les couches sociales.

Aristote avait déjà souligné cette qualité de l'élite politique de façon plus radicale. Selon lui, « celui qui commande doit posséder la vertu éthique achevée (...), alors que chacun des autres, [c'est-à-dire les gouvernés], n'en a besoin que dans la mesure où cela lui convient » (Aristote, 2014, 1260a15). Si la vertu éthique est facultative pour le gouverné, il n'en est pas ainsi pour le gouvernant qui doit nécessairement la posséder. « C'est pourquoi, s'il y avait quelqu'un de

supérieur à la fois en vertu et en capacité à accomplir les meilleures actions, il serait beau de le suivre et juste de lui obéir » (Aristote, 2014, 1325a10).

Si nécessaires qu'ils apparaissent dans la quête de l'émergence, les impératifs économiques sont moins importants que ceux de la justice sociopolitique. D'ailleurs, comme le notent R. Dumont et M.-F. Mottin (1982, p. 275) qui citent Fidel Castro : « Si nous ne trouvons pas de solution pacifique et sage aux injustices et aux inégalités actuelles, l'avenir sera apocalyptique ». L'espoir d'une émergence en Afrique noire démocratique reste, dit à juste titre P. Merlin (2001, p. 193), « la marche réelle vers la démocratie et un respect rigoureux des droits de l'homme et des minorités : ces deux facteurs entraînent les libertés essentielles avec pour conséquences heureuses la paix civile et l'ardeur des habitants pour construire leur pays ». J. Ki-Zerbo (2008, p. 4) renchérit quand il dit : « Chaque africaine, chaque africain doit être ici et maintenant, une valeur ajoutée ».

CONCLUSION

Sur la problématique de l'émergence des États africains qui met à l'épreuve la sagacité des chercheurs, notamment les chercheurs africains, il faut saisir l'injustice sociopolitique comme principal écueil à la marche glorieuse de ces États. L'émergence nécessite la justice à l'intérieur des États, au sens aristotélicien du terme, c'est-à-dire le respect de la loi et de l'égalité proportionnelle, dont les conséquences majeures sont la remédiation de la corruption et la recherche de bonheur commun. C'est l'effectivité de la justice sociopolitique – qui se veut la justice démocratique dans le cas de l'Afrique démocratique – qui permettra aux États africains d'émerger. Les États d'Afrique sous régime démocratique, d'ailleurs régime dans lequel la loi et l'égalité priment plus que dans tout autre régime, gagneraient, dans la quête de leur émergence, à s'approprier cette réflexion du fondateur du Lycée.

Même lorsque les institutions économiques internationales, notamment le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque mondiale, accorderont le statut de «pays émergents» à la majorité des États africains dans l'état de carence de justice sociopolitique, ce sera juste pour sacrifier à la logique de la politique internationale de l'économie qui veut que les dominants apaisent verbalement les dominés pour mieux masquer et maintenir la domination. Souvenons-nous que l'on est passé de l'appellation «pays du Tiers-monde» à celui de «pays en voie de développement» sans véritable changement. La promesse d'une autre monnaie (ECO), suite à la crise du Franc CFA tant dénoncé, ne s'inscrit-elle pas dans cet élan d'apaisement sans véritable amélioration ? La substitution de concepts s'imposera certainement avec le temps. Mais posons-nous la question :

avec quelle fiabilité en sera-t-il ainsi ? Insistons donc : l'émergence solide et surtout intégrale sera concomitante à l'avènement de la justice à l'intérieur des États comme expression d'une gouvernance respectueuse de la loi et de l'égalité proportionnelle en Afrique, fut-elle démocratique ou autre. Ainsi, il importe de renverser l'ordre de la conception des choses : reléguer les efforts économiques à un rang secondaire et rechercher prioritairement la justice sociopolitique pour qu'advienne l'émergence véritable, où du moins, pour amorcer la véritable émergence.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ARISTOTE, 2014, *Éthique à Nicomaque*, trad. Richard Bodéüs in *Œuvres Complètes*, sous la direction de Pierre Pellegrin, Paris, Éditions Flammarion, p. 1975-2226.

ARISTOTE, 2014, *Les Politiques*, trad. Pierre Pellegrin in *Œuvres Complètes*, sous la direction de Pierre Pellegrin, Éditions Flammarion, Paris, p. 2321-2536.

ARON Raymond, 1965, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Éditions Gallimard.

BALDÉ M. Bella, 2008, *Démocratie et éducation à la citoyenneté en Afrique*, Paris, L'Harmattan.

CRUBELLIER Michel, PELLEGRIN Pierre, 2002, *Aristote : Le philosophe et les savoirs*, Paris, Éditions du Seuil.

DUMONT René et MOTTIN Marie-France, 1982, *L'Afrique étranglée*, Paris, Éditions du Seuil.

JEANCLOS Yves, 2014, *Démocratie ou Démogachie. L'art de gouverner au XXI^e siècle*, Paris, Ed. ECONOMICA.

KI-ZERBO Joseph, 2013, *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Lausanne, Éditions d'en bas.

KI-ZERBO Joseph, 2008, *Histoire critique de l'Afrique*, Dakar, Panafrika.

MERLIN Pierre, 2001, *L'Afrique peut gagner*, Paris, Éditions Karthala.

MONTESQUIEU, 1969, *De l'esprit des lois*, Présentation et notes de Jean

Ehrard, Paris, Éditions Sociales.

PLATON, 2011, *La République*, trad. Georges Leroux in Œuvres complètes, trad. sous la direction de Luc Brisson, Paris, Flammarion, 2011, p. 1481-1792.

ROMILLY Jacqueline De, 2006, *Actualité de la Démocratie athénienne*, Paris, Bourin.

TOWA Marcien, 1971, *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Cameroun, Éditions CLE.